

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N°026-2026**

**OBJET : REGLEMENTATION SUR LA VENTE, L'ACQUISITION, LA DETENTION
ET LA CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE AFIN DE LUTTER CONTRE
SES USAGES DETOURNES ET DANGEREUX**

Le Maire de Douvres-la-Délivrande,

VU la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits contenant du protoxyde d'azote ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-2, L.3611-1, L.3611-2, L.3611-3 et L.3631-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles L.222-15, L.223-1 et R.610-5 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Calvados, notamment l'article 90 ;

CONSIDÉRANT que le protoxyde d'azote est un gaz d'usage courant contenu dans les cartouches de siphons alimentaires, dans les aérosols d'air sec, dans des bonbonnes utilisées dans l'industrie et dans la médecine ;

CONSIDÉRANT que son usage est détourné de son usage initial pour ses propriétés euphorisantes ou psychoactives, que ce phénomène est régulièrement constaté sur la voie publique par les services de police et qu'il traduit la banalisation de l'usage illicite de ce produit ;

CONSIDÉRANT que l'usage régulier de protoxyde d'azote selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies peut entraîner des effets irréversibles suivants :

- confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements ;
- altération de la mémoire ;
- troubles de l'humeur de type paranoïaque ;
- hallucination visuelle ;
- trouble du rythme cardiaque ;

CONSIDÉRANT que cette pratique a été observée par la police municipale et la gendarmerie depuis plusieurs mois sur le territoire communal notamment de la part d'automobilistes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs et les jeunes adultes inhalant ce gaz ;

CONSIDÉRANT que ces usages détournés portent atteinte à l'environnement tant en ce qui concerne le dépôt et l'abandon sur la voirie, les espaces verts et les collecteurs d'assainissement et d'eaux pluviales, que par les dépôts sauvages de déchets liés à ces pratiques ;

CONSIDÉRANT que ces pratiques en raison des nuisances sonores qu'elles génèrent, nuisent à la qualité de vie et à la santé des administrés ainsi que des dégradations de façon durable de la voirie et des espaces verts ;

CONSIDÉRANT que des individus vendent à la sauvette sur la voie publique du protoxyde d'azote dans des containers stockés dans leurs véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité sur la voie publique et des espaces ouverts au public ;

ARRÊTE

Article 1 : La vente, l'offre gratuite, la distribution de protoxyde d'azote quel qu'en soit le conditionnement est interdite aux mineurs de moins de dix-huit ans dans tous commerces ou lieux publics. La personne qui cède un produit contenant un tel gaz exige du cessionnaire qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article 2 : Il est interdit de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits temporaires de boissons mentionnés aux articles L.3331-3, L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique ainsi que dans les débits de tabac.

Article 3 : La vente aux particuliers de protoxyde d'azote est limitée, par acte de vente :

- aux cartouches dont le poids individuel est égal ou inférieur à 8 grammes ;
- à un conditionnement (boîte) ne dépassant pas un total de 10 cartouches.

Ces conditions sont cumulatives. Aucun autre conditionnement de protoxyde d'azote ne peut être vendu ou distribué aux particuliers.

Article 4 : Il est interdit aux mineurs de posséder sur l'espace public de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du protoxyde d'azote. La police municipale pourra saisir ces contenants en vue de les détruire ou de les remettre au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en les informant du risque lié à sa consommation.

Article 5 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique et les espaces privés ouverts au public les cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du protoxyde d'azote, ainsi que les détritrus issus de son usage.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et annexé au registre des actes administratifs de la commune, et dont l'ampliation sera envoyée à Monsieur le Préfet du Calvados.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Douvres-la-Délivrande, le 20 janvier 2026.

Le Maire
Thierry Lefort

